



Anaïs DUFOUR, *Le pouvoir des « dames ». Femmes et pratiques seigneuriales en Normandie (1580-1620)*

Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Mnémosyne », 2013

Sophie Vergnes



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/clio/11993>

DOI : [10.4000/clio.11993](https://doi.org/10.4000/clio.11993)

ISSN : 1777-5299

Éditeur

Belin

Édition imprimée

Date de publication : 1 juin 2014

ISSN : 1252-7017

Référence électronique

Sophie Vergnes, « Anaïs DUFOUR, *Le pouvoir des « dames ». Femmes et pratiques seigneuriales en Normandie (1580-1620)* », *Clio. Femmes, Genre, Histoire* [En ligne], 39 | 2014, mis en ligne le 15 août 2014, consulté le 22 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/clio/11993> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/clio.11993>

Ce document a été généré automatiquement le 22 septembre 2020.

Tous droits réservés

Anaïs DUFOUR, *Le pouvoir des « dames ». Femmes et pratiques seigneuriales en Normandie (1580-1620)*

Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Mnémosyne », 2013

Sophie Vergnes

RÉFÉRENCE

Anaïs DUFOUR, *Le pouvoir des « dames ». Femmes et pratiques seigneuriales en Normandie (1580-1620)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Mnémosyne », 2013, 173 p.

- 1 Cette étude, lauréate du prix Mnémosyne 2010, est issue du travail de recherche accompli par Anaïs Dufour dans le cadre de son master soutenu la même année à l'université de Rouen. En examinant la façon dont les femmes de la noblesse normande ont exercé le pouvoir seigneurial à la charnière des XVI^e et XVII^e siècles, l'auteure comble un vide historiographique et donne ici un nouvel exemple de l'importance et de la variété des pouvoirs féminins au temps de la première modernité. Laissant de côté les femmes de renom, reines, princesses et salonnières dont le destin est parfois bien connu, elle leur préfère de puissantes anonymes que le décès précoce d'un époux ou les hasards de la généalogie ont conduit à hériter de prérogatives seigneuriales habituellement dévolues aux hommes.
- 2 En s'appuyant sur les rôles de ban, sur les aveux vassaliques, sur la Coutume de Normandie et ses commentaires ainsi que sur un ensemble d'actes notariés principalement issus du fond du tabellionage de Rouen, Anaïs Dufour fait porter son analyse sur un petit ensemble de seigneuries laïques appartenant à des nobles de robe et d'épée.
- 3 Dans les deux premiers chapitres, l'auteur examine les modalités de transmission des seigneuries à des femmes. La Coutume normande privilégie le principe de la succession

patrilinéaire et de la primogéniture mâle. Cependant le privilège de masculinité n'est valable qu'à égalité de degré : en l'absence de frère, les filles sont autorisées à hériter.

- 4 Si elles sont plusieurs, la question se pose alors du partage des fiefs et, éventuellement, du parage, c'est-à-dire du partage d'une seigneurie incluant les droits et les devoirs qui y sont attachés. Le problème revêt un très grand intérêt car il ne se pose que pour les femmes, les fiefs étant réputés indivisibles entre héritiers mâles. Dans la plupart des – rares – cas, c'est la sœur aînée qui hérite des principaux honneurs attachés à la terre, tels que le droit de patronage ou l'exercice de la justice seigneuriale, mais il peut arriver qu'elle en concède une partie à sa cadette. Le pouvoir de ces dames sur leurs seigneuries apparaît alors comme un pouvoir collectif, parfois exercé de façon collégiale, d'autant plus que la Coutume normande ne reconnaît pas de droit d'aînesse entre filles. Cependant, dans la pratique, les familles préfèrent négocier et éviter le parage d'une seigneurie. Souvent, l'aînée reçoit l'intégralité du patrimoine féodal ou du moins la seigneurie éponyme, dont le poids symbolique est important, tandis que les cadettes se contentent de biens meubles, de quelques fiefs de moindre rapport ou d'une rente versée par l'aînée, qui assure ainsi le maintien de l'intégrité du patrimoine comme l'aurait fait un fils.
- 5 Dans les deux chapitres suivants, Anaïs Dufour s'intéresse à l'influence du statut matrimonial sur les pratiques seigneuriales féminines. Évidemment, lorsque ces héritières sont célibataires, elles deviennent un parti avantageux, très convoité, au point d'être les proies privilégiées des rapt. Elles font donc l'objet d'une attention particulière de la part de leur tuteur, ou tutrice puisqu'il s'agit souvent de la mère. Pour une bonne part, ces femmes épousent des officiers de finance ou de judicature ou bien un parent issu de la branche paternelle qui permet de relever le nom de la lignée tombée en quenouille. Alors que les « seigneuses » célibataires sont peu nombreuses et bien difficiles à repérer dans les sources, les épouses sont théoriquement très soumises à leur mari, qui récupère à son profit l'exercice des prérogatives seigneuriales. Dans la pratique il arrive que les époux gèrent le patrimoine de la dame de façon apaisée et harmonieuse. Mais si le mari s'avère prodigue, l'épouse peut réclamer une séparation de biens qui lui permet de préserver son héritage, comme le révèlent les actes de la pratique.
- 6 Néanmoins la majorité des femmes placées à la tête d'une seigneurie sont des veuves : elles représentent 74% de celles qui rendent aveu à la Chambre des comptes de Rouen. Dans ce cas, il est fréquent que le fief soit un douaire concédé à titre viager par l'époux défunt. La seigneurie est alors détenue en usufruit seulement et celle qui en bénéficie doit se soumettre au droit de regard des héritiers qui surveillent avec attention ses initiatives. La mère d'un héritier en bas âge peut aussi exercer les prérogatives seigneuriales en tant que tutrice mais, dans ce cas aussi, la dame reste sous contrôle car il ne s'agit pas d'un droit mais seulement d'un usage soumis au bon vouloir de la famille, qui doit être consultée pour toute aliénation. Celles qui n'ont pas été préparées à gérer les affaires de la seigneurie s'entourent fréquemment de conseillers et de procureurs qui les représentent lors de certaines cérémonies militaires mais d'autres gouvernent leurs fiefs de main de maître, n'hésitant pas à acquérir de nouvelles terres ou à participer au mouvement de « relèvement de la seigneurie », qui cherche notamment à revaloriser les redevances dues par les tenanciers.
- 7 Le cinquième et dernier chapitre, enfin, s'attache à quelques figures de grandes « seigneuses ». On retient le cas des duchesses d'Estouteville, Adrienne et Marie, qui

parviennent un temps à faire relever par leurs époux le nom de la prestigieuse lignée, jusqu'à ce que le troisième mariage de Marie avec le duc de Longueville fasse entrer le patrimoine familial dans la maison d'Orléans-Dunois. La dame ne renonce pas pour autant à l'exercice de ses prérogatives seigneuriales. Une fois veuve pour la troisième fois, elle devient la principale administratrice du duché de Longueville et du comté de Tancarville et se distingue par l'énergie qu'elle met à défendre les droits de ses six enfants. Un deuxième exemple édifiant est fourni par le cas de Marie de Lorraine, qui gère le duché d'Aumale pendant l'absence de son mari, engagé du côté des Ligueurs puis exilé aux Pays-Bas jusqu'à sa mort en 1631. Plus pragmatique que son époux, Marie tente de trouver un accommodement avec Henri IV et ses fidèles dès 1592, espérant ainsi préserver ses domaines des ravages de la soldatesque. Plus tard, elle intervient avec son mari pour favoriser le mariage de leur fille Anne avec le duc de Nemours afin d'éviter le démembrement de leurs possessions. C'est donc encore grâce à une héritière que se perpétue la fortune de cette noble maison.

- 8 Mais il serait faux de croire que les exemples concrets et détaillés soient réservés à ce cinquième chapitre. Ils donnent corps à la réflexion tout au long du livre, de même que les nombreux portraits, schémas et autres photographies de documents manuscrits. L'ouvrage comporte d'ailleurs de riches annexes et un recensement précis des sources étudiées qui attestent de la rigueur avec laquelle l'enquête a été menée.
- 9 L'ensemble invite à conclure sur le hiatus entre la théorie qui exclut les femmes du pouvoir et la pratique qui tolère largement leur présence à la tête des seigneuries normandes. Anaïs Dufour montre de façon très convaincante que, dans certaines configurations généalogiques, le principe de l'*imbecillitas sexus* devient un adage bien abstrait et incapable de contrer les stratégies des familles nobles pour sauvegarder leur patrimoine. De fait, il est démenti par la remarquable implication personnelle dont certaines de ces femmes font la preuve en exerçant directement et efficacement le pouvoir seigneurial.

AUTEURS

SOPHIE VERGNES

Laboratoire Framespa

UMR 5136